

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 juin.  
(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Le jugement qui rejette comme non probantes des pièces produites pour établir une filiation, par le motif que ces pièces ne sont pas authentiques, viole-t-il l'article 46 du Code civil? ( Rés. aff. )*

En 1824, Jean Dartigaux-Laubadère, fils d'Etienne Dartigaux et de Frise de Sariac, est décédé *ab intestat*, ne laissant ni ascendants ni descendants. Les parens de la ligne paternelle se sont emparés de la succession. La demoiselle d'Arné de Sariac se prétendait héritière dans la ligne maternelle.

Sa qualité fut contestée. L'établissement d'une généalogie fut nécessaire. La demoiselle de Sariac prétendit qu'elle descendait d'Ogier de Sariac, duquel descendait également Frise de Sariac, mère de Laubadère de *cujus*.

Elle prouva par des actes authentiques sa propre descendance d'Ogier de Sariac.

Mais pour établir que Jean Laubadère se rattachait au même auteur, elle ne put produire d'actes ayant ce caractère; cependant elle en présente un certain nombre parmi lesquels figurait un tableau généalogique dressé par d'Hosier, juge d'armes de France en 1722, et vérifié de nouveau en 1785. Ce tableau présentait la descendance dans les deux branches, jusqu'à Frise de Sariac, dont Jean Laubadère était incontestablement le fils.

En cet état, le Tribunal de Tarbes rend le jugement dont la teneur suit :

Attendu que la demoiselle d'Arné de Sariac ne peut être admise au partage de cette succession qu'autant qu'elle justifiera d'une manière légale qu'elle et Frise de Sariac, mère de Dartigaux-Laubadère, de *cujus bonis*, appartiennent à la même famille; qu'elles descendent également d'Ogier de Sariac, seigneur de Navarron, auteur commun;

Attendu qu'afin d'établir cette double descendance, la dame d'Arné de Sariac s'est étayée, entre autres titres :

1° D'un jugement de maintenue de noblesse, rendu le 22 mai 1700 en faveur de Jacques-Nicolas d'Arné de Sariac, par l'intendant de la généralité de Montauban, et le commissaire du roi départi dans cette province pour l'exécution des ordonnances royales contre les usurpateurs du titre de noblesse;

2° D'un tableau généalogique dressé en 1722 par Charles-René d'Hozer, juge d'armes de France et généalogiste des écuries du roi;

Que de là naissent deux questions de droit : La première, de savoir si le jugement de maintenue de noblesse est un titre de l'espèce de ceux voulus par les ordonnances et l'ancienne jurisprudence pour établir la filiation en matière de succession?

La seconde, si le tableau généalogique a le même caractère d'authenticité, et s'il doit produire, par conséquent, les mêmes effets?

Sur la première de ces questions :

Attendu que, pour les faits antérieurs à l'ordonnance de 1667, afin de prouver la filiation en justice, l'on peut suppléer au défaut des actes de naissance, de mariage et de décès, par d'autres titres qui constatent la filiation et la possession d'état comme l'enseigne M. Merlin dans son Répertoire de jurisprudence, au mot *Généalogie*; qu'autrement il serait souvent impossible de prouver cette filiation, les registres de l'état civil n'ayant pas été tenus régulièrement avant cette époque, l'ordonnance de 1667 et la déclaration postérieure de 1736 étant les premières lois qui contiennent des dispositions précises et impératives à ce sujet;

Attendu que le jugement de maintenue de noblesse dont il s'agit constate non seulement la filiation et la possession d'état dans la famille d'Ogier de Sariac, auteur commun des aïeux de la dame d'Arné de Sariac, nés antérieurement à l'ordonnance de 1667, mais encore cette maintenue de noblesse est véritable titre authentique;

Qu'en effet, la loi définit l'acte authentique celui qui émane d'un fonctionnaire ou officier public ayant capacité pour cette sorte d'acte; que, d'après le règlement du conseil, du 22 mai 1666, et la déclaration postérieure de Louis XIV, du 16 janvier 1714, la connaissance de la réformation de la noblesse et des procès contre les usurpateurs du titre de noblesse, était exclusivement dévolue aux intendants des provinces et aux commissaires départis à cet effet;

Que, dans l'espèce, c'est par l'intendant de la généralité de Montauban, et Charles Delacour de Beauval, commissaire chargé de l'exécution des ordonnances contre les usurpateurs du titre de noblesse, qu'a été rendu le jugement de maintenue de noblesse dont il s'agit;

Que dès-lors ce titre a tous les caractères d'authenticité voulus par la loi; que, par conséquent, il doit faire foi en justice de tout son contenu;

Sur la deuxième question :

Attendu que le tableau généalogique dressé en 1722 ne présente aucun caractère d'authenticité; qu'il n'y a ni lois ni ordonnances qui attribuent au généalogiste qui l'a souscrit le pouvoir et la capacité de constater la filiation et la possession d'état des individus;

Que d'ailleurs il a été dressé sans contradicteur quelconque, sur des titres produits uniquement par les parties intéressées; que le Tribunal ne pourrait, sans s'exposer aux erreurs les plus graves et les plus préjudiciables, le prendre pour guide de sa décision;

Que ce ne serait qu'autant que les titres qu'il mentionne se-

raient produits, que le juge pourrait fonder une opinion éclairée sur la filiation qu'il désigne;

Attendu qu'admettre, sans autre examen, ce tableau généalogique comme preuve de filiation et de possession d'état, ce serait mettre à la merci d'individus dépourvus de tout caractère légal l'état des personnes et le patrimoine des familles, ce que la loi, la raison et la justice repoussent également;

Que ce ne serait qu'autant que le généalogiste aurait reçu des Tribunaux ou de toute autorité compétente le mandat de vérifier et constater si la descendance ou la filiation des aïeux de la dame d'Arné de Sariac résultait des titres par eux invoqués, que le tableau généalogique par lui dressé pourrait être de quelque poids, de quelque considération devant la justice; mais que, dans l'espèce, il ne paraît pas que le généalogiste ait agi comme mandataire de justice ou de toute autre autorité légitime; que c'est de son pur mouvement, ou sans autre impulsion que celle de la famille Sariac, qu'il a dressé ce tableau; que dès-lors il ne peut faire foi en justice;

Attendu que nulle part, dans les nombreuses ordonnances rendues par les rois de France pour désigner les preuves par lesquelles les nobles devaient prouver leur descendance et filiation, il n'est pas parlé de généalogie comme d'un titre capable de prouver cette descendance ou filiation; que lui donner un pareil effet en matière de succession, ce serait créer un droit exorbitant, un privilège en faveur d'une classe de personnes, ce qui serait également contraire au droit civil et à notre droit public;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la descendance de Marie-Françoise-Olympe d'Arné de Sariac, auteur commun, serait prouvée par son acte de naissance du 13 juin 1775, et par celui de Marc-Pierre-François-Dominique d'Arné de Sariac, son père, en date du 8 mars 1725, et par le jugement de maintenue de noblesse du 22 mai de l'année 1700;

Mais qu'il n'en est pas de même de la filiation de Frise de Sariac, mère de feu Dartigaux-Laubadère;

Qu'en tenant pour vraies les énonciations qu'on dit être dans le contrat de mariage de Louise de Sariac, sa sœur, il résulterait tout au plus de ce contrat et de celui de feu Jean Dartigaux-Laubadère, du 14 février 1765, que les deux derniers degrés désignés dans la généalogie de 1722 seraient exacts; mais qu'il resterait encore à prouver la filiation de trois degrés intermédiaires, de Joseph, d'Hector-Antoine et d'Aimeric;

Que la dame d'Arné de Sariac n'offrant de prouver cette descendance qu'à l'aide du tableau généalogique de 1722, et ce titre ne pouvant faire foi en justice, il est clair qu'il n'est pas légalement établi que Frise de Sariac, mère de Dartigaux-Laubadère, et la demoiselle Olympe d'Arné de Sariac appartiennent à la même famille;

Que dès-lors cette dernière est sans droit et sans qualité pour demander le délaissement ou le partage de la succession dont il s'agit.

Appel devant la Cour de Pau; quelques pièces nouvelles furent produites.

Le 25 janvier 1828, arrêt par lequel la Cour, adoptant le motif des premiers juges, confirme.

La demoiselle de Sariac s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Piet, après avoir produit devant la Cour un jugement de maintenue, duquel résulte formellement la filiation contestée de sa cliente, examine l'arrêt attaqué en droit; il établit que de ses motifs il résulte évidemment que les juges n'ont pas statué par une appréciation des actes qui leur ont été produits, appréciation qu'ils avaient le pouvoir de faire; mais qu'ils se sont déterminés, par cette seule considération que ces actes, probans ou non, n'étaient pas revêtus de la forme authentique, et que dès-lors ils ne pouvaient pas être admis comme preuves de la filiation articulée; considération contraire aux dispositions de l'art. 46 du Code civil, qui permet, lorsqu'il n'existe pas de registre de l'état civil, de faire preuve par titres privés, par présomptions et même par témoins.

M<sup>e</sup> Lacoste, avocat des défendeurs, a plaidé que la Cour ne devait pas s'arrêter aux nouvelles preuves produites devant elle; qu'il ne fallait considérer que l'arrêt attaqué; que cet arrêt n'avait fait qu'une appréciation des pièces produites devant les premiers juges, pièces qui ne leur avaient pas paru de nature à déterminer leur décision, en justifiant à leurs yeux la filiation articulée; qu'en cela la Cour de Pau avait rendu une décision inattaquable.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu qu'il résulte de l'art. 46 du Code civil, que dans le cas de non existence des registres de l'état civil, la filiation peut se prouver tant par titres privés que par témoins; que cet article en conséquence n'exige point la représentation de titres authentiques; que dès lors l'arrêt attaqué, en rejetant les preuves offertes par le seul motif qu'elles étaient dépourvues d'authenticité, a violé la loi; casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 juin.

*Les notaires ont-ils, à l'exclusion des commissaires-priseurs, le droit de vendre l'achalandage d'un fonds de commerce? ( Rés. aff. )*

*Les commissaires-priseurs ont-ils du moins le droit de procéder à la vente du matériel dépendant d'un fonds de commerce? ( Rés. nég. )*

*L'ordonnance qui commet un commissaire-priseur pour la*

*vente du matériel et de l'achalandage d'un fonds de commerce, peut-elle être attaquée par la compagnie des notaires, comme portant atteinte à leurs légitimes attributions? ( Rés. aff. )*

Les nombreuses contestations élevées depuis quelques années entre les compagnies des notaires et des commissaires-priseurs, au sujet de leurs attributions respectives, ont donné lieu, dans la *Gazette des Tribunaux*, à l'examen de la législation et de la jurisprudence sur l'institution de ces deux espèces d'officiers ministériels; et pour ce qui regarde en particulier la vente des fonds de commerce, nous avons avec soin fait connaître les diverses décisions intervenues sur les différends nés de cette rivalité de prétentions. Nous ne croyons donc pas devoir répéter ici ce que déjà si souvent nous avons consigné dans nos colonnes; seulement, pour rappeler le dernier état de la jurisprudence de la Cour royale de Paris, nous citerons l'arrêt rendu par la première chambre de cette Cour, le 26 mai 1832, par laquelle elle a donné gain de cause aux notaires de Paris, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, consignés dans un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 mars 1831, et ainsi conçus :

Attendu, y est-il dit, que les lois nouvelles sur le rétablissement des commissaires-priseurs se rapportent aux lois anciennes sur les huissiers-priseurs, lesquelles exigent que les meubles vendus par ces officiers soient exposés en public et vendus à l'encan, et qu'elles supposent dès-lors qu'il ne s'agit que de *meubles corporels*; que pour les *meubles incorporels*, le titre 10 du livre 5 du Code de procédure et la jurisprudence des arrêts ont établi des réglemens particuliers; que ces réglemens sont fondés notamment sur ce que les commissaires-priseurs ne peuvent accorder de délai aux acheteurs, donner les garanties hypothécaires, stipuler les transports de droits et les clauses et conditions auxquelles les ventes d'un fonds de commerce et cession de bail donnent lieu ordinairement; d'où il faut conclure qu'ils ne peuvent vendre que des objets susceptibles d'être payés comptant; que dans les espèces actuelles, le pensionnat vendu par M<sup>e</sup> Poisson, le droit à l'exploitation des bateaux remorqueurs, et le fonds de commerce des voitures de Sceaux et celui du traiteur Humblot sont des meubles incorporels que des notaires sont exclusivement chargés de vendre aux enchères; et que, s'il en dépend un mobilier dont l'estimation puisse être annexée au procès-verbal du notaire, l'accessoire doit suivre le sort du principal, etc.;

Le Tribunal déclare la compagnie des commissaires-priseurs non recevable, etc.

Une nouvelle occasion s'est présentée pour les notaires de faire des réclamations contre l'exercice par les commissaires-priseurs du droit que cette jurisprudence leur attribue, exclusivement aux premiers de ces officiers.

Après la mort d'un sieur Princet, boulanger, ses héritiers ont obtenu, pendant les vacances, une ordonnance sur référé rendue par M. Poutier, vice-président du Tribunal, laquelle a commis M. Morise, commissaire-priseur, pour procéder à la vente du matériel de l'achalandage du fonds de boulangerie exploité par le sieur Princet. Les notaires s'étaient pourvus; mais le Tribunal de première instance, chambre des vacances,

Considérant que les notaires n'ont pas qualité suffisante pour se pourvoir contre l'ordonnance obtenue sur requête qui a ordonné la vente des meubles de Princet; qu'ainsi il est inutile d'examiner par quelle voie on peut se pourvoir contre une telle ordonnance;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer en référé sur la demande de la compagnie des notaires, et ordonne que les poursuites commencées seront continuées.

Appel par la compagnie des notaires. M<sup>e</sup> Dupin a d'abord repoussé par l'intérêt évident de ses clients, intérêt qui n'a plus été contesté devant la Cour; la fin de non recevoir opposée par les premiers juges; et, examinant la question des attributions respectives des commissaires-priseurs et des notaires, il a établi tout à la fois par la législation et par la jurisprudence, le droit exclusif de ces derniers à la vente du matériel et de l'achalandage des fonds de commerce.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Jollivet, avocat de M. Morise, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, et par des motifs analogues à ceux de l'arrêt du 26 mai 1832, que nous avons rapportés ci-dessus, a infirmé le jugement du Tribunal de première instance, et admis au fond les prétentions des notaires.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Deléclain.)

Audience du 12 juin.

*Le créancier porteur d'obligations contractées pendant le mariage par une femme mariée sous le régime dotal, et dont tous les biens présents et à venir sont frappés de dotalité, peut-il, après la dissolution du mariage, saisir et vendre ces biens dotaux? ( Rés. nég. )*

Cette question n'est pas nouvelle, toutefois les jurisprudences les plus graves sont divisées encore sur sa solution; la jurisprudence elle-même est variable. La discussion approfondie à laquelle se sont livrés les défenseurs dans la

cause dont nous rendons compte, nous semble devoir jeter une vive lumière sur cette intéressante question. Voici les faits :

En 1820 et 1828, la dame Ledoux, assistée de son mari, souscrit au profit de M<sup>me</sup> Grelein deux obligations s'élevant ensemble à 25,000 fr., avec affectation hypothécaire sur une maison qu'on déclare n'être grevée d'aucunes hypothèques antérieures.

La dame Ledoux était mariée sous le régime dotal, tous ses biens présents et futurs étaient, par le contrat de mariage, frappés de dotalité, cependant ni elle ni son mari n'en firent la déclaration.

La dame Ledoux décéda laissant des enfans pour héritiers. La dame Grelein, qui n'était pas payée, poursuivit les immeubles de la succession; mais les enfans demandèrent la nullité des poursuites, résultant de ce que les immeubles saisis étant dotaux au moment où les obligations avaient été contractées, ils n'avaient pu, ni directement ni indirectement, être soit hypothéqués, soit même engagés par la femme.

La dame Grelein renonça dès lors à conserver son hypothèque; mais elle soutint que le mariage étant dissous, et les biens ayant perdu leur caractère de biens dotaux, elle pouvait les faire vendre et se faire payer sur le prix; que l'inaliénabilité n'avait d'effet que durant le mariage seulement.

Le Tribunal de Versailles a rendu, le 12 janvier 1852, le jugement suivant :

Attendu que le contrat de mariage des époux Ledoux, en date du 5 juillet 1812, portant soumission au régime dotal, et constitution en dot de tous les biens présents et à venir de ladite future épouse, ne contient aucune clause dérogatoire aux principes généraux établis par le Code civil; que dès lors tous les biens appartenant à cette époque à la femme Ledoux ou à elle échus depuis, jusqu'à la dissolution du mariage, notamment la maison hypothéquée à la sûreté de la créance de la dame Grelein, se sont trouvés pendant le mariage frappés d'inaliénabilité;

Attendu qu'on ne peut admettre qu'en consacrant ce principe d'inaliénabilité, le législateur ait entendu seulement prohiber les actes qui auraient pour effet de dessaisir immédiatement la femme de la propriété des immeubles dotaux; qu'en effet il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption des dispositions du Code civil sur le régime dotal, qu'en sanctionnant le principe d'inaliénabilité dotal établi par le droit romain, reproduit dans plusieurs de nos anciennes coutumes, les auteurs du Code ont été dirigés par les mêmes motifs d'ordre public que les anciens législateurs, et conséquemment ont eu pour but principal d'assurer aux enfans la conservation du patrimoine maternel, en les mettant à l'abri soit de la dilapidation du mari, soit de la complaisance de la femme; que ce but ne peut être atteint qu'autant que les aliénations indirectes sont frappées de la même prohibition que les aliénations directes; que dès lors les immeubles dotaux ne peuvent être soumis après la dissolution du mariage à l'acquit des obligations contractées par la femme pendant sa durée; qu'on ne peut supposer que le législateur ait laissé aux époux mariés sous le régime dotal le moyen d'é luder le principe d'inaliénabilité; qu'au contraire il est dans l'esprit de la loi de prohiber d'autant plus sévèrement ces aliénations indirectes, que ne dépouillant point immédiatement la femme de la propriété, elles pourraient être consenties par elle avec plus de facilité;

Attendu d'ailleurs que cette interprétation de l'expression d'inaliénabilité employée par le Code est conforme aux règles générales du droit; qu'en effet, en principe, tout individu qui s'oblige, soumet par cela même ses biens à l'acquittement de son obligation; que c'est donc l'époque où l'exécution est contractée plutôt que celle où s'en poursuit l'obligation, qu'il faut considérer pour déterminer les effets qu'elle peut produire sur ces biens au profit du créancier; que c'est par une conséquence de ce principe que le fonds dotal peut être poursuivi pendant le mariage, pour raison des dettes contractées avant sa célébration, par la femme ou par ceux qui ont constitué la dot;

Attendu enfin que la disposition du Code qui prohibe l'affectation hypothécaire des immeubles dotaux, et qui n'a pu avoir pour objet que de protéger la femme devenant veuve ou ses représentans, deviendrait illusoire, si ses immeubles devaient, après la dissolution du mariage, être exposés à l'action des créanciers envers lesquels la femme se serait obligée pendant sa durée;

Déclare nulles et de nul effet les poursuites de saisie immobilière commencées; fait défenses à la dame Grelein d'exercer aucunes poursuites en vertu des obligations dont elle est porteuse sur les autres biens dotaux de la femme Ledoux, et fait main-levée de son inscription hypothécaire.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Marie avocat, a soutenu l'appel interjeté par la dame Grelein.

En droit commun, la femme même mariée sous le régime dotal, peut contracter une obligation, et ce principe est incontestable; la conséquence générale et nécessaire, c'est que la femme engage ses biens au paiement de l'obligation qu'elle a contractée; la loi le déclare ainsi quand elle dispose en termes généraux que « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens, etc. »

Retranchez cette disposition, et vous anéantissez de fait l'obligation personnelle, car personne ne voudra contracter avec celui qui en engageant sa personne n'engagerait pas en même temps sa fortune; soustraire les biens à l'influence de l'obligation, c'est défendre l'obligation elle-même.

En appliquant ces principes à l'espèce, dire qu'une femme est mariée sous le régime dotal, c'est dire que ses biens sont soumis à la garantie de ses obligations. Tel est le principe du droit commun.

Et ici, dans une cause où l'on invoque les principes du droit romain, il est bon de fixer une différence essentielle entre la condition de la femme sous ce droit et celle de la femme sous le Code civil. A Rome, non seulement la dot était déclarée inaliénable, mais le sénatus-consulte Velleïen déclarait nulle toute obligation contractée par une femme mariée. Dans ce système, l'obligation personnelle ne pouvait pas exister, les biens ne pouvaient pas être engagés, puisqu'ils ne le sont que par une conséquence de l'obligation personnelle. Sous le Code, au con-

traire, l'obligation personnelle est autorisée; encore une fois donc, en droit commun, les biens sont engagés.

Toutefois ce droit commun doit céder au droit exceptionnel. Or, y a-t-il une exception? oui, dit-on, et cette exception, elle est écrite dans le principe d'inaliénabilité des biens dotaux.

Cette exception, comme toutes les exceptions, doit être strictement et sagement interprétée; le principe qui permet à la femme de s'obliger est aussi sacré que le principe qui déclare la dot inaliénable, l'un ne doit donc pas être sacrifié à l'autre; c'est ce qui a fait le jugement, ces principes doivent au contraire être conciliés. Or, la conciliation se trouve dans la dot sagement définie, et dans l'interprétation des différens textes de loi qui constituent le régime dotal.

Qu'est-ce que la dot? Les jurisconsultes l'ont définie, le bien que la femme apporte en jouissance pour soutenir les charges du ménage. En effet, le mari ne stipule rien autre chose qu'une jouissance, le ménage pour être soutenu n'a besoin que d'une jouissance, la femme n'apporte rien autre chose. La loi ne fait elle-même consister la dot que dans une simple jouissance; pour s'en convaincre il suffit de parcourir ses dispositions. Ainsi la femme peut aliéner pour établir un enfant d'un premier lit, pourvu que la jouissance soit conservée. La jouissance est partagée pour les fruits échus lors de la dissolution du mariage. C'est aussi l'interprétation donnée par Portalis dans son discours de présentation.

La dot consiste donc dans la jouissance, dans la jouissance seule des biens apportés par la femme.

Dela il suit que le but du régime dotal est atteint, si cette jouissance n'est pas altérée, entravée pendant le mariage, si elle reste intacte au mari et au ménage. En d'autres termes, le principe d'inaliénabilité ne s'applique qu'à la jouissance seule, c'est ce qui résulte manifestement de l'art. 1555 et de cette disposition qui permet à la femme de donner ses biens dotaux par testament, parce que, comme le dit Portalis, le testament n'aura effet que dans un temps où le mari n'aura plus droit aux fruits.

Aussi la loi s'est-elle servie du mot aliéner, pourquoi? c'est qu'il entraîne avec lui l'idée de la translation du domaine utile comme du domaine direct, et que la loi ne permet pas l'aliénation du domaine utile en jouissance durant le mariage. *Alienatio, omnis actus per quem dominium transfertur, l. 1, C. de fund. dotali.* Denisart interprète aussi dans ce sens.

La conséquence de tout ceci est que la femme en s'obligeant, engage le domaine direct qu'elle a sur ses biens, mais que la jouissance ou le domaine utile étant inaliénable, le créancier ne peut poursuivre qu'après la dissolution du mariage, lorsqu'il n'y a plus de ménage à soutenir, quand le mari n'a plus droit aux fruits. Et c'est bien moins en vérité, que la femme, qui peut disposer de ses biens par testament, puisse en disposer aussi pour le temps où le régime dotal aura cessé, au profit d'un créancier qui lui a donné de l'argent en échange.

Ainsi tous les principes sont conciliés.

Mais, dit-on, la dot est inaliénable dans l'intérêt des enfans. Si cela est, le jugement doit être confirmé, mais cela n'est pas. En effet, si la dot était constituée au profit des enfans, les époux ne pourraient jamais, pour quelque cause que ce fût, en disposer à l'égard des enfans, ils seraient dans la position d'un grevé envers un substitué ils seraient tenus de conserver et de rendre; or, c'est ce que le législateur n'a pu vouloir, c'est ce qu'il n'a pas voulu.

Il ne peut le vouloir, car il aurait ressuscité les substitutions au moment même où il les déclarait contraires à l'ordre public. Ce danger des substitutions éloignait une foule de législateurs du régime dotal; mais, pour les rassurer, M. Portalis répondit que l'inaliénabilité n'avait pas d'influence au-delà du mariage; qu'ainsi cette prohibition temporaire n'ayant pas surtout pour objet de conserver au profit d'un propriétaire au second degré, n'équivalait pas à substitution.

Il ne l'a pas voulu. Parcourez les différens dispositions du Code, et vous verrez que l'intérêt des enfans n'entre pas, au moins comme élément essentiel et fondamental, dans l'inaliénabilité dotal. Ainsi, le jour même de la dissolution du mariage par décès du mari, par exemple, la femme peut vendre et dissiper le prix; bien mieux, pendant le mariage, elle peut disposer de tous ses biens dotaux au profit d'un étranger s'il n'y a point d'enfans; de la portion disponible s'il y en a; bien mieux encore, elle peut les donner pour l'établissement d'un enfant du premier lit, même pendant le mariage; enfin, dans une foule de cas, il y a aliénation permise dans l'intérêt du mari; la dot peut même être constituée avec droit de retour. Que deviennent donc les enfans dans tous ces cas? Quoi! c'est pour eux que la dot est constituée, et cependant les époux pourront toujours la faire disparaître et les en priver! Non, évidemment, cette objection n'est pas vraie; la dot n'est en réalité constituée que pour le mariage et tant qu'il dure. S'il en était autrement, voyez les conséquences. Ce ne sont pas seulement les enfans qui profiteraient; mais un collatéral, mais un héritier bénéficiaire, mais un légataire même pourraient venir repousser le créancier légitime et s'emparer d'une succession endettée! Quelle justice!

M<sup>e</sup> Marie termine en citant, sous l'ancien droit, Faber, Despeisses, Lacombe, jurisconsultes de droit écrit; sous le droit nouveau, Delvincourt, Toullier; il cite en outre plusieurs arrêts, entre autres un de la Cour royale de Paris, du 15 mars 1821 (*Journal du Palais*, t. 1<sup>er</sup>, 1822), un de cassation du 28 juin 1826 (*Eod.*, t. 5, 1826).

M<sup>e</sup> Teste, avocat des mineurs Ledoux, a combattu le système présenté par M<sup>e</sup> Marie. « On s'est créé, a-t-il dit, une thèse qu'on a appuyée de moyens spécieux et de l'opinion de quelques auteurs isolés, mais on n'a pu éviter l'écueil. D'après la doctrine qu'on m'oppose, il faut

drat décider que l'aliénation du fonds dotal est permise pendant le mariage, pourvu que les actes d'aliénation ne fussent d'exécution qu'après sa dissolution. Étrange doctrine que le Code civil repousse en termes exprès, mais dont une analyse plus rigoureuse découvrirait complètement les vices.

On a senti la nécessité de placer la discussion en dehors du droit romain, car sur ce terrain on ne trouvait aucune ressource. La loi Julia et le Code Justinien, de *rei uxorio actione*, ont consacré l'inaliénabilité de la dot pour quatre motifs principaux: l'ordre public, qui devait tendre à favoriser les mariages; l'intérêt de la femme, qui commandait de venir au secours de sa faiblesse, de sa condescendance pour son mari; le principe de réciprocité, qui ne pouvait permettre que la femme, exclue de tous gains pendant le mariage, ne pût, lors de sa dissolution, retrouver intact le montant de son apport; enfin, et surtout, l'intérêt des enfans.

Pour justifier la modification qu'on prétend avoir été apportée au droit romain par notre législation, on allègue comme principe fondamental et absolu qu'à Rome la femme ne pouvait s'obliger, tandis qu'en France elle le peut; d'où l'on conclut que l'incapacité prononcée par le sénatus-consulte Velleïen a été effacée par le Code civil. Mais d'abord ce sénatus-consulte ne déclarait nuls que les engagements contractés par la femme pour autrui, et non ceux contractés pour son usage ou dont elle avait retiré l'utilité. En second lieu, la loi romaine ne créait pas même une véritable incapacité, car elle n'accordait à la femme que le bénéfice de la restitution, ce qui supposait jusqu'à un certain point la validité de l'engagement.

Le défenseur établit par la discussion des art. 1555 et suivans du Code civil, 7 et 67 du Code de commerce, que l'esprit des lois romaines a passé dans notre Code sans modification. « En effet, dit-il, suivons la discussion du Code, nous n'y voyons pas qu'il s'agisse d'introduire dans nos lois un régime dotal différent. On n'y aperçoit qu'une lutte entre les coutumes et le droit écrit. Quelques législateurs voulaient exclure le droit écrit à cause des inconvéniens qu'il peut présenter; mais on n'osa faire cette violence aux mœurs d'une moitié de la France, et c'est sans innovation que le droit écrit a passé dans le Code. Le défenseur cite, à l'appui de cette opinion, les discours prononcés au Tribunal par Duveyrier, Berlier et Portalis lui-même.

Au surplus, et sans chercher des moyens ailleurs que dans le texte, l'art. 1554 établit la prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer les immeubles dotaux pendant le mariage. Que faut-il de plus? l'adversaire reconnaît la prohibition, mais il permet à la femme de s'obliger sur ses biens dotaux, sauf à surseoir à l'exécution, jusqu'après la dissolution du mariage. Singulière prohibition qui n'empêcherait pas la femme de déshériter ses enfans, et de consommer à l'avance toutes les ressources que le régime dotal tend à conserver! Comment d'ailleurs concilier raisonnablement ce système avec l'art. 1360 du Code, qui permet à la femme ou à ses héritiers de faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage? Cette révocation serait impossible, car la dotalité aurait cessé. Enfin les exceptions prévues par les art. 1555 et suivans du Code ne sont que l'éclatante confirmation du principe d'inaliénabilité du fonds dotal, et en révèlent les véritables motifs.

Sied-il bien après cela d'insister sur cette étroite définition de la dot, qu'elle n'est que l'attribution de la jouissance des biens apportés par la femme au mari? Ce n'est pas probablement dans l'intérêt du mari que l'aliénation du fonds dotal est prohibée, car c'est lui qui en profiterait, lui à qui, sous le régime dotal, restent déjà tous les avantages de la cohabitation. Sans doute, la dot est l'apport de la femme, mais, sous le régime dotal, cet apport est immuable, inaltérable, en ce sens qu'il doit se retrouver libre de toutes charges contractées pendant le mariage. Voilà ce qu'est la dot. Si la femme pouvait la perdre sous ce régime où tous les gains du mariage lui sont interdits, le régime dotal serait pour elle la pire des conditions.

Vainement on s'effraie de retrouver dans la doctrine du droit écrit une sorte de substitution qui ferait passer les biens de la femme à ses enfans et même à des étrangers, libres de toutes charges contractées pendant le mariage. Il n'y a pas là apparence de substitution. C'est la prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal que la loi a voulu consacrer, sans toutefois empêcher la femme de s'obliger sur ses biens paraphernaux.

Tels sont les véritables principes, dégagés des subtilités dont les traditions coutumières ont vainement cherché à les obscurcir. C'en serait fait du régime dotal si, après la dissolution du mariage, les créanciers pouvaient, en vertu d'obligations contractées par la femme sous l'influence de son mari, hypothéquer ou faire saisir le fonds dotal; ce serait, comme l'ont dit les premiers juges, fournir aux époux un moyen indirect de violer le principe de l'inaliénabilité, et rendre la femme victime de sa faiblesse ou des obsessions dont son mari pourrait l'entourer pour lui faire souscrire les engagements les plus onéreux, et consommer ainsi sa ruine et celle des enfans que la loi a eu en vue de protéger.

M<sup>e</sup> Teste oppose, en terminant, aux auteurs cités par M<sup>e</sup> Marie, tous les auteurs de droit écrit, sauf Faber et Rousseau Delacombe; des arrêts nombreux, notamment un arrêt de la Cour de Paris, 2<sup>e</sup> chambre, 19 mars 1825; un arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> février 1819; enfin l'opinion de M. Merlin, v<sup>o</sup> Dot, § 8, et Dalloz, *Jurisp.* t. 8, p. 147, n<sup>o</sup> 54.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Favonnet général Pécourt,

Vu les art. 1554 et 1560 du Code civil, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 15 juin.

Demande en nullité, pour cause illicite et violence morale, de billets s'élevant à 25,000 fr.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M. C..., expose ainsi les faits de la cause :

« Au mois de juin 1852, M. C..., qui habite le département de l'Allier, vint à Paris, et y fit la connaissance de la demoiselle Adèle Brulard. La connaissance d'Adèle n'est pas difficile à faire ; il suffit de passer dans la rue Saint-Honoré, à la chute du jour, et la liaison est bientôt établie.

« A la première visite que fit M. C..., il donna à Adèle 7 à 800 fr. argent qu'il possédait : tant de générosité dès le début, fit voir à Adèle qu'elle avait affaire à un homme facile ; elle songea aussitôt à en tirer parti. Elle possède, à ce qu'il paraît, de grands moyens de séduction ; ils furent tous mis en usage. Le campagnard trop épris, veut retirer Adèle de l'état infâme auquel elle se livre : il est convenu qu'un appartement sera loué pour elle par M. C..., et que celui-ci y sera reçu. Ce fut alors que subjugué par une passion fatale, il souscrivit au profit d'Adèle deux billets à ordre, l'un de 10,000 fr., l'autre de 15,000 fr.

« Bientôt, quand il eut recouvré sa raison, il protesta contre l'obligation que dans un moment de faiblesse il avait souscrite, et demanda la restitution des deux effets comme étant sans cause, ou du moins fondés sur une cause immorale. »

M<sup>e</sup> Crousse soutient qu'Adèle n'a pu prêter 25,000 fr. à M. C... ; que les billets n'ont aucune cause sérieuse ; qu'il est impossible de prétendre qu'elle ait pu disposer d'une somme aussi considérable, et il invoque la jurisprudence ancienne et quelques arrêts récents, notamment un arrêt de la Cour de Grenoble, dans l'affaire de la fille Roguette.

Il termine par la citation de divers arrêts qui permettent la preuve testimoniale pour établir le concubinage.

M<sup>e</sup> Bourgain répond en ces termes :

« On conçoit qu'un jeune homme, un fils de famille qui prodigue étourdiment une fortune que ses parents lui ont transmise, après l'avoir péniblement amassée, soit victime d'une séduction perfide, subjugué qu'il est par l'artifice d'une femme qui exploite avec habileté son amour-propre et ses passions.

« Mais qu'un M. C..., âgé de plus de cinquante ans, marié, père de trois enfants, qui a fait sa fortune dans les spéculations sur les propriétés, qui a vécu dans le tourbillon des affaires et a dû y acquérir une profonde expérience des hommes et des choses, se soit laissé prendre à un piège aussi grossier, c'est ce qu'on a peine à comprendre.

« Une seule circonstance suffirait pour démentir toutes ses allégations, c'est la souscription des deux effets à un intervalle de 24 heures, car l'un est du 7 juin et l'autre du 8.

« Que dans un moment d'entraînement, de délire, un homme jette d'une main aveugle et passionnée sa signature sur un billet qu'on lui présente, passe encore ; mais qu'après avoir signé un premier billet, qu'il ne se repente pas aussitôt, que la nuit, qui porte conseil, se soit écoulée sans regrets, que le lendemain il couronne une première sottise par une sottise plus grossière encore ; l'improbabilité est trop choquante. »

L'avocat rectifiant les faits, expose comment sa cliente, liée avec un M. D..., agent d'affaires, fit la connaissance de M. C..., que ce dernier lui presenta.

Il soutient qu'ainsi que les billets le portent, les 25,000 fr. ont été comptés, qu'ils l'ont été même en présence de M. D..., et qu'ils devaient être employés à l'acquisition d'une propriété à Nogent-sur-Seine.

Il s'étonne enfin que le dernier billet étant du 7 juin M. C... n'ait protesté que 20 jours après.

Au surplus l'obligation est constatée par un acte, il faut qu'il soit exécuté.

Tout en persistant à soutenir la légitimité de la créance, il aborde la question subsidiaire de savoir si M. C... ne devrait pas payer les billets, quand bien même ils seraient le résultat d'un coupable concubinage.

L'ordonnance de 1623 déclarait nulles les obligations souscrites entre concubinaires, mais cette jurisprudence a été formellement abrogée par le Code civil, art. 902 ; à l'appui de cette doctrine il invoque l'opinion de MM. Merlin, Grenier, Loaré, Chabot de l'Allier, et deux arrêts de la Cour de Paris ; et soutient qu'en tout cas il faudrait articuler des faits précis de dol et de fraude.

M<sup>e</sup> Crousse, dans sa réplique, a dit qu'il y avait de l'audace à présenter Adèle comme ayant eu les moyens de prêter 25,000 fr. « On invoque, a-t-il ajouté, le témoignage de M. D... ; la vérité est que M. D... a eu le malheur de connaître Adèle avant M. C... ; mais il est indigne qu'on ose soutenir qu'il a été témoin d'un prêt qui n'a jamais existé ; il m'a déclaré qu'il dirait au Tribunal ce qu'est Adèle : une fille publique hors d'état d'avoir eu un capital aussi considérable. On vous a dit, ajoute l'avocat, que le sieur C... était un homme qui avait acquis dans des spéculations l'expérience des affaires. Le sieur C... est un homme de campagne qui a pu y faire des bénéfices dans des achats de propriétés, mais qui, n'ayant jamais habité une grande ville, n'a pas la connaissance des hommes, qu'on y acquiert, et n'était nullement en garde contre les séductions qu'on y rencontre. Il a eu, dans un intervalle de vingt-quatre heures ; cette objection prouverait que mon adversaire connaîtrait peu le cœur humain. D'abord, dans ma pensée, les deux billets ont été souscrits en même temps, la date du second est simulée ; mais, en supposant que les deux billets aient été sous-

crits le 7 et le 8 juin, est-il si difficile de concevoir que le charme durait encore ; le charme a duré encore quelques jours, et s'il a cessé c'est qu'Adèle, après avoir tiré de son admirateur tout ce qu'elle en voulait, l'a mis de côté ; c'est que, après avoir fait louer pour elle par le sieur C... un superbe appartement de la rue de Beaune, elle n'a pas voulu y aller, afin de rompre avec lui. Ainsi le charme n'a disparu que lorsque cette espèce de cohabitation qu'espérait le sieur C..., et pour laquelle il avait souscrit les billets, est devenue impossible. Il n'est pas étonnant qu'alors ses dispositions aient changé, et qu'il demande la nullité des billets. »

M<sup>e</sup> Crousse soutient ensuite qu'il y a eu violence morale, et que l'enquête prouvera à l'aide de quelles machinations les signatures ont été arrachées.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les billets dont il s'agit sont réguliers en la forme ; qu'il résulte des circonstances de la cause qu'ils ont été souscrits avec réflexion ; que d'ailleurs le sieur C... n'articule aucun fait pertinent de dol et de fraude, et que la prétendue cause illicite, en supposant qu'elle existât, ne suffirait pas pour entraîner la nullité des billets ;

Le Tribunal condamne le sieur C... à payer à Adèle Brulard la somme de 25,000 fr., et le condamne en outre aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les assises du Finistère ont présenté peu d'intérêt ; nous donnons ici les débats de la seule cause de quelque importance qui y ait été jugée.

Le canton de Plogastel-Saint-Germain est un des plus paisibles de l'arrondissement de Quimper. Pendant les années 1826, 27, 28, 29, 30 et 31, il n'a fourni que trois à quatre vols par an.

Vers la fin de 1851, les infractions de cette nature se sont considérablement multipliées. M. le juge d'instruction de Quimper a constaté qu'il en avait été commis près de cinquante pendant le court espace de neuf mois.

Ces vols étaient effectués avec une audace dont on n'avait pas d'idée dans cette partie du département. A l'exception de quatre ou cinq, tous ont été commis dans des maisons ou dans des dépendances de maisons habitées, de nuit, et à l'aide d'escalade ou d'effraction. Le plus souvent, les voleurs s'introduisaient dans l'intérieur des habitations en perçant les toits. Ces malfaiteurs, qui ont été vus au nombre de trois et de cinq, étaient nécessairement plus nombreux, sans quoi ils n'eussent pu détruire simultanément la toiture de trois et de quatre habitations situées dans des hameaux distans les uns des autres, et en enlever quatre, sept et huit boisseaux de blé à la fois.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les habitans de Plogastel, qui ont volontiers recours aux magistrats, et qu'il n'est pas rare de voir, à leur refus, se porter parties civiles pour demander la réparation des infractions les plus légères, se sont laissés piller pendant neuf mois sans en donner connaissance à l'autorité. Pas un seul ne s'est plaint des brigandages dont ils ont eu tant à souffrir ! On a su plus tard qu'ils avaient été retenus par la crainte de voir incendier leurs habitations et leurs récoltes.

C'est dans ces circonstances que les magistrats de Quimper ont fait une descente sur les lieux. Cette opération avait pour objet, 1<sup>o</sup> de rechercher et de saisir des objets volés au domicile de quelques individus que la police judiciaire avait désignés verbalement comme auteurs de plusieurs vols ; 2<sup>o</sup> de faire mettre sous la main de la justice ces individus ; et 3<sup>o</sup> de relever, par ces mesures de vigueur et un grand déploiement de forces militaires, le moral des propriétaires pillés, que la crainte de plus grandes pertes empêchait de signaler à la justice les auteurs de tant de désordres.

Ce plan a parfaitement réussi : le 16 juillet dernier, les brigades de Quimper, de Pont-Labbé et de Pont-Croix, auxquelles on avait joint un détachement du 51<sup>e</sup> de ligne, se sont rendues, à minuit sonnant, au cimetière de Lababan, centre des communes de Plozévet, de Plogastel et de Pouldreuzic, qui leur avait été indiqué comme point de réunion ; deux heures après, elles sont allées investir les habitations de plusieurs individus gravement soupçonnés d'avoir pris part à un grand nombre de vols. A sept heures les magistrats sont arrivés et ont ordonné des perquisitions qui ont fait découvrir quelques pièces de conviction, et amené successivement des révélations fort importantes et l'arrestation de dix personnes.

On a appris alors qu'il s'était formé, dans le canton de Plogastel-Saint-Germain, une association de malfaiteurs contre les propriétés ; que cette association se composait au moins des dix individus arrêtés ; que tous les vols signalés avaient été commis par eux ; qu'ils avaient des chefs, des commandans en sous-ordre et un lieu de réunion où ils se rendaient pour concerter leurs expéditions.

Les accusés ont été mis en jugement. Plus de cinquante témoins ont été entendus dans l'affaire. M. Bernhard, procureur du Roi, a exposé les moyens de l'accusation avec beaucoup de lucidité. M<sup>e</sup> Moalic, Sauvé, Rivet et Flamant se sont principalement attachés, dans la défense des accusés, à combattre les révélations de Legoff, un des membres de la bande, et de Puchet, homme sans aveu et beau-frère de cet accusé, dont les déclarations avaient fourni à l'accusation ses armes les plus fortes. M<sup>e</sup> Desgarennes a imploré la clémence de la Cour en faveur de Legoff qui, en effet, a contribué par ses aveux à dissoudre une association qui avait porté une grave atteinte à la paix publique. M. Giacobbi, premier substitut, chargé de la réplique, a, dans une plaidoirie qui a duré environ deux heures, résumé les charges de l'accusation avec logique et talent.

Declares coupables sur tous les chefs de l'accusation, cinq des accusés ont été condamnés à dix années de re-

clusion, à l'exposition et aux autres peines accessoires ; les autres ont été acquittés.

Il est à remarquer que, depuis l'arrestation des accusés, il ne s'est pas commis un seul vol dans le canton de Plogastel-Saint-Germain.

Nous ne doutons pas que cette condamnation ne produise une salutaire impression sur l'esprit des habitans des communes rurales, en leur faisant connaître combien la justice a de ressources pour découvrir les malfaiteurs. On doit une gratitude toute spéciale au membre du parquet qui dans cette occasion a été chargé de suivre l'affaire.

PARIS, 19 JUIN.

— De graves difficultés se sont élevées en 1828 sur la question de savoir si l'administration des domaines pouvait vendre aux enchères publiques le mobilier appartenant à l'Etat, sans l'assistance des commissaires-priseurs. La question était grave pour ceux-ci, car il ne s'agit rien moins que d'une somme de 50,000 fr. environ qui proviendrait à leur profit de ces ventes mobilières. Sur l'instance engagée entre l'administration et les commissaires-priseurs, le Tribunal de la Seine consacra les prétentions de ces derniers, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris.

Mais cet arrêt ayant été cassé par la Cour suprême, l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, audience solennelle.

M<sup>e</sup> Parquin, bâtonnier, a soutenu les droits des commissaires-priseurs, et M<sup>e</sup> Baudry a plaidé pour l'administration.

Après des débats fort vifs de part et d'autre, et après une fort longue délibération, la Cour a déclaré partage.

L'affaire sera donc plaidée de nouveau la semaine prochaine.

Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

— La scène se passe dans un cabaret borgne d'une des petites rues voisines du boulevard du Temple. A une table est assise M<sup>lle</sup> Agariithe, femme sauvage de son état, habitant pendant le jour un théâtre de toile en plein vent, où, moyennant la bagatelle de deux sous par personne, chacun peut la voir de midi à six heures, jouer le rôle d'antropophage de la mer pacifique, rugir et se débattre sous sa chaîne en fer blanc, dévorer un lapin vivant, ou toute autre friandise de même nature. En ce moment elle jouit, dans toute sa plénitude, de sa liberté individuelle ; elle a remplacé le costume cannibale, le pantalon couleur de chair, et la peau de tigre en tissu imprimé, par une robe de mérinos, un chapeau boiteux, un bibi vert. Elle boit du vin à 15 avec M. de Ferkem, placé vis-à-vis d'elle à la même table.

M. de Ferkem, son associé, est le type de Mayeux saltimbanque. Pendant le jour, il est chargé des bagatelles de la porte ; c'est lui qui fait l'annonce, la parade du dehors, et montre aux passans le grand tableau où est représentée la femme sauvage de la mer du Sud, dans l'exercice de ses fonctions. C'est lui qui rassure les timides, en les avertissant que la femme sauvage est solidement enchaînée, et que par conséquent les tendres mères n'ont rien à redouter pour le fruit de leurs chastes amours. La recette, à ce qu'il paraît, a été bonne ; M<sup>lle</sup> Agariithe a consommé un lapin et un mou de veau. Elle trinque avec M. de Ferkem pour faire la digestion.

A une table voisine se trouve placée M<sup>lle</sup> Chandelot, nymphe de bas étage, buyant seule en attendant compagnie. Une conversation s'est engagée entre la femme sauvage et celle qui, par état, ne l'est pas du tout, sur l'excellence respective et la présence de leurs professions. De Ferkem boit et fume ; les deux femmes s'échauffent, et des paroles en viennent aux jeux de mains. De Ferkem veut venger la femme sauvage ; mais, aux cris de la femme civilisée, arrivent de nombreux vengeurs. A leur tête est Simon Roublard, ami intime de M<sup>lle</sup> Pamela Chandelot. « V'là l'juge-de-peace, dit-il en entrant, qu'est-ce qu'insulte ma femme ? En avant, tapons sur l'Mayeux ; j'vas lui fendre sa bosse en quatre, et nous verrons après ! » Des paroles, Roublard et compagnie passent aux actions, Agariithe et son malheureux bossu reçoivent maints horions, aux grands éclats de rire des dignes acolytes de Simon Roublard, qui répètent tous en chœur : « Tape sur le Mayeux et fends-lui sa bosse en quatre. »

Conclusion : La garde arrive ; battans et battus vont coucher au violon. Le lendemain tout s'explique ; on renvoie la femme sauvage à son théâtre en plein vent, de Ferkem à sa parade, Simon et sa belle sont conduits en prison.

La police correctionnelle, appelée à prononcer, a condamné Simon et la fille Chandelot à 8 jours d'emprisonnement.

— Une plainte en adultère, formée par un sieur Coillard contre sa femme, a donné lieu aujourd'hui, à la police correctionnelle, à des détails fort curieux et à des récriminations très graves contre un fonctionnaire public. Le flagrant délit d'adultère est constaté, et le complice de la femme Coillard est seul au banc des prévenus.

Le secrétaire du commissaire de police s'avance pour faire sa déposition.

Le prévenu, avec chaleur : Je ne récuse pas ce témoin, mais je demande à M. le président de vouloir bien l'interpeller sur la question de savoir s'il n'a pas été l'instigateur de cette affaire, s'il n'a pas reçu 12 fr. du plaignant pour une tentative de transaction, et s'il n'a pas voulu lui emprunter une somme plus forte.

Le témoin, en balbutiant : Je n'ai pas reçu une obole.

M. le président, sévèrement : Votre intervention dans cette affaire est excessivement blâmable, et si les faits qui vous sont imputés étaient prouvés, elle deviendrait punissable.

M. Lenoir, commissaire de police, demande à être entendu. « Ignorez-elles ont pu être au juste les rela-

tions du plaignant avec mon secrétaire ; mais j'ai été si brutalement apostrophé par Coillard, sur le contenu de mon procès-verbal, où il prétendait que le flagrant délit n'était pas constaté, que je ne doute aucunement qu'il n'ait agi à l'instigation de mon secrétaire, dont j'ai plus d'une raison, d'ailleurs, de suspecter la moralité.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi : Nous savons gré à M. le commissaire de police de la démarche qu'il a faite aujourd'hui ; il est peut-être fâché que les secrétaires soient imposés par l'autorité supérieure, et non au choix des commissaires de police, dont ils peuvent, en certains cas, compromettre la responsabilité ; mais nous espérons qu'en cette circonstance M. Lenoir n'oubliera pas ce qui lui reste à faire.

Le portier de l'hôtel habité par la femme Coillard et le prévenu, dépose à son tour :

« Il y a quelque temps qu'un particulier vint me prier de lui dire la chambre où habitait une dame que je sus bientôt être sa femme ; je lui indiquai le n° 7. Au bout de quelques instans on m'y fit monter une bouteille de vin dont on m'offrit un verre. Tout le monde était d'accord ; je ne sais ce qui avait été convenu, mais je suis certain d'avoir entendu M. Coillard dire qu'il consentait à ce que sa femme continuât de vivre avec le prévenu, pourvu qu'elle lui raccommoût son linge, et ait soin des enfans... » ( Marques d'indignation dans l'auditoire. )

Une semblable déposition venait singulièrement atténuer la prévention ; aussi, tout en reconnaissant le délit, M. l'avocat du Roi a-t-il flétri comme elle le méritait, la conduite d'un mari qui cherchant à prostituer sa femme, vient encore trafiquer sur son déshonneur ; et il a requis, en conséquence, en faveur des prévenus, l'application de l'article 465.

Le Tribunal faisant droit à ces conclusions, a condamné la femme Coillard à huit jours, et le prévenu seulement à vingt-quatre heures de prison.

—Le plaignant : Un jour que je faisais le lundi, j'avais été me promener au Jardin-des-Plantes : tout en m'amusant à faire danser un morceau de pain au bout d'une corde pour allécher Martin, qui ne voulait pas monter à

l'arbre, v'là le sommeil qui me gagne, et je me dis : tant pire, puisque Martin est un faignant qui ne veut pas travailler, il n'aura pas mon pain, et je m'en vais aller dormir sur l'herbe. C'est bon. Comme je dormais profondément, j'aperçois le nommé Morisot qui me soulevait mon chapeau.

M. le président, interrompant : Comment avez-vous pu l'apercevoir, puisque vous dites que vous dormiez ? (Hilarité dans l'auditoire.)

Le plaignant : Faites excuse, mon président, un passant m'avait réveillé en me disant : « N'avez-vous pas perdu votre chapeau ? je crois que c'est cet homme là bas qui vous l'emporte. » Moi je cours à cet homme ; qu'est-ce que je vois ? mon chapeau sur sa tête, et le sien probablement sous sa redingote. Je vous demande un peu si c'est la place d'un chapeau. (Nouvelle hilarité.)

M. le président à Morisot : Pourquoi aviez-vous deux chapeaux ?

Morisot, jouant l'hébété : Mon magistrat, je suis écrivain public.

M. le président : Vous avez profité du sommeil du plaignant.

Morisot, interrompant : J'ai éprouvé tant de revers....

M. le président : Pour lui voler son chapeau ?...

Morisot, interrompant : J'ai perdu 20,000 francs dans une banqueroute.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour voler un chapeau.

Morisot : Et depuis cette perte m'a tête s'est un peu dérangée. N'est-ce pas, papa, que j'ai un peu perdu la tête ?

Le papa de Morisot, s'avançant : Ah ! pour ce qui est de ça, c'est vrai : mon pauvre homme de fils est quasi retombé en enfance ; toute la sainte journée il ne fait que faire et défaire son lit, il boit, il mange, et coetera. D'ailleurs il y a un certificat...

Morisot, interrompant : Pas vrai, papa, qu'il y a un certificat ?

M. l'avocat du Roi donne lecture de ce certificat, signé par des médecins connus, qui déclarent que Morisot vou-

lait absolument se faire passer pour fou, mais qu'il n'aurait aucun signe d'aliénation mentale.

Le Tribunal l'a condamné à six semaines de prison. — Les ouvriers filateurs de coton du faubourg Saint-Marceau se sont coalisés depuis deux jours pour arriver à une augmentation de salaire qu'ils veulent imposer à leurs maîtres. Hier, à 4 heures après midi, ils s'étaient réunis au nombre d'une centaine environ, dans un tronçon connu sous la désignation de Fosse-au-Lion, situé dans la plaine près la barrière de la Santé, à l'effet de se concerter sur les moyens à prendre pour arriver à leur but. La police, instruite de cette manœuvre, a envoyé aussitôt des agens sur les lieux.

— La nuit dernière, trois voleurs porteurs de paquets contenant linge, bijoux, etc., bivouaquaient dans la plaine de Grenelle. Les employés de l'octroi faisant leur ronde habituelle les ont aperçus, et dans la pensée que c'était des contrebandiers ils se sont mis à leur poursuite. Au même instant ils ont été assaillis à coups de pierres par les voleurs, mais à la simple détonation d'un coup de pistolet que l'un des préposés a tiré en l'air, ces malfaiteurs se sont sauvés en toute hâte, laissant sur les lieux tout le butin qu'ils avaient.

— Avant-hier, la dame L..., passant à 10 heures du soir rue Montorgueil, fut attaquée par deux garçons fumistes qui la terrassèrent. Cette malheureuse allait être victime de leur brutalité, lorsqu'ils ont été arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur du Roi, sous la prévention d'attentat à la pudeur.

— Il manquait jusqu'ici un journal de mode à bon marché : La Mode de Paris, journal de la Toilette et des nouveautés parisiennes satisfait à la fois tous les goûts et toutes les exigences, comme elle sera à la portée de toutes les fortunes. La solution de ce problème est un heureux résultat pour les diverses branches de commerce et d'industrie qui se rattachent à la Mode. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans le N° d'hier, 7<sup>e</sup> colonne, au lieu de : « N'y a-t-il pas là une spéculation immorale sur la douleur de l'oubli, lisez : sur la douleur et l'oubli. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# LA MODE DE PARIS,

## JOURNAL DE LA TOILETTE

### ET DES NOUVEAUTÉS PARISIENNES,

ORNÉ DE DESSINS, FIGURES, MODÈLES COLORIÉS, ETC.

# PAR AN 6 FRANCS.

(La politique est exclue de ce journal.)

(Bon goût, utilité, économie.)

LA MODE DE PARIS, imprimé sur grand papier raisin superfin, en caractères neufs et fondus exprès, paraîtra le premier de chaque mois, à compter du premier juillet prochain, par livraison de deux feuilles au moins, avec dessins, figures, modèles coloriés, exécutés par les artistes les plus distingués de la capitale. Douze livraisons formeront un très beau volume grand in-8°, équivalant à plus de trois volumes ordinaires du même format.

Chaque livraison se composera des articles suivants : 1<sup>o</sup> Bulletin officiel de la Mode ; 2<sup>o</sup> Une Nouvelle ou un Conte ; 3<sup>o</sup> Revue fashionable ; 4<sup>o</sup> Poésies ; 5<sup>o</sup> Correspondances ; 6<sup>o</sup> Compte-rendu de concerts, bals, soirées, etc. ; 7<sup>o</sup> Chronique théâtrale ; 8<sup>o</sup> Hygiène. — Toilette ; 9<sup>o</sup> Nouvelles des salons ; 10<sup>o</sup> Aphorismes de la Mode ; 11<sup>o</sup> Mosaïques—Caprices ; 12<sup>o</sup> Ephémérides de la Mode ; 13<sup>o</sup> Secrets de Toilette ; 14<sup>o</sup> Annonces diverses ; 15<sup>o</sup> Gravures, dessins, modèles coloriés, etc.

Les maisons de Paris qui ont le plus de réputation

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

Entre M. RENÉ-FRANÇOIS PAPIN, négociant, ayant son domicile réel à Paris, rue des Pe'tis-Augustins, n° 43, et son domicile commercial, rue Lenoir-St-Honoré, n° 2, d'une part.

Et M. LOUIS-EUGÈNE HENNEGUY, aussi négociant, demeurant susdite rue Lenoir-St-Honoré, n° 2, d'autre part.

Il a été formé une société entre les susnommés sous la raison PAPIN et C<sup>o</sup>, pour faire le commerce d'étoffes de soie en gros, à Paris, rue Lenoir-Saint-Honoré, n° 2.

La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé le premier juin mil huit cent trente-trois.

La mise de fonds est de quatre cent mille francs. La signature sociale appartient à chacun des associés.

Pour extrait conforme : Paris, le dix-neuf juin mil huit cent trente-trois. PAPIN.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER,

Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte solis seing privé, fait double à Paris, le cinq juin mil huit cent trente-trois, enregistré le onze dudit mois, fol. 151, R<sup>o</sup> case 5, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Qu'entre M. CHARLES-GUILAUME KONTZAG, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n° 6 ;

Et M. GEORGE PYGERL, dit GEORGE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 7 ;

Il a été formé, sous la raison sociale KONTZAG et GEORGE, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchands tailleurs.

Cette société, qui part du premier juin mil huit cent trente-trois, est formée pour six ans, et finira en conséquence à pareille époque en mil huit cent trente-neuf.

Son siège est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, n° 6, dans le local actuellement occupé par la société.

pour la création, le goût et la variété dans les modes, ont approuvé notre entreprise, et nous ont offert la facilité de puiser dans leurs magasins et dans leurs ateliers les modèles et les détails les plus propres à nous faire atteindre le but d'utilité que nous nous sommes proposés ; nous pouvons donc donner à nos abonnés l'assurance de leur présenter, en fait de modes, non seulement les plus récentes et les plus générales, mais encore les seules qui auront été sanctionnées par la préférence et les suffrages du monde élégant.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, place du Louvre, n° 18, et chez tous les libraires et directeurs de postes.

Prix de l'abonnement par an : 6 fr. 1 fr. 50 c. de plus pour les dépar'temens, et 3 fr. pour l'étranger.

Les lettres et paquets doivent être adressés franco à M. le Directeur de LA MODE DE PARIS, place du Louvre, n° 18.

Le fonds social, apporté par mise semblable par chacun des associés, est d'une valeur de trois mille francs, en marchandises du ressort de leur commerce ; 2<sup>o</sup> de leurs pratiques et clientelles respectives ; 3<sup>o</sup> et de leur industrie.

Chacun des associés pourra faire les recouvrements, ainsi que les achats de marchandises ; mais M. KONTZAG, qui ne pourra créer d'engagemens de la société que pour achats de marchandises, aura seul la signature sociale et tiendra la caisse.

Tous pouvoirs sont donnés, par ces présentes, au porteur, d'en faire faire les publications et insertions.

Pour extrait, Fait à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent trente-trois.

H. NOUGUIER.

Suivant écrit fait triple à Paris, le vingt avril mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. JEAN-JACQUES ADOB, fabricant de produits chimiques, demeurant à Issy ;

M. FÉLIX BONNAIRE ;

Et M. JEAN-BARTHELEMY DUCIMETIERE MONOD, fabricants de produits chimiques, demeurant ensemble à Paris, rue Barre-du-Bec, n° 4 ;

Ont déclaré d'associer, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois.

La société établie entre eux sous la raison ADOR, BONNAIRE et MONOD, pour la fabrication des acides sulfuriques, chlorure de chaux et autres produits chimiques, et pour la commission.

Les trois associés ont été chargés de la liquidation de la société.

Certifié véritable par les associés soussignés, ADOR, BONNAIRE, MONOD.

Suivant écrit fait double à Paris, le six juin mil huit cent trente-trois, enregistré.

M. FÉLIX BONNAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n° 4, et M. SAMUEL DELACRETAZ, chimiste, demeurant à Grenelle, près Paris ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de produits chimiques.

La durée est fixée à quinze ans, du premier juillet mil huit cent trente-trois, au premier juillet mil huit cent quarante-huit.

Le siège de la société est à Vaugirard, rue Croix-Nivert, à la fabrique, mais il sera établi un dépôt des

produits, à Paris rue Barre-du-Bec, n° 4, et la caisse sera au même lieu.

La raison sociale est BONNAIRE et DELACRETAZ.

Chaque associé a la signature sociale. Fonds social 70,000 fr.

Certifié véritable par les associés soussignés. BONNAIRE et DELACRETAZ.

Par acte sous seings-privés, en date du quatorze juin 1833, enregistré ;

Il appert que MM. CLOVIS BISSON, confiseur, demeurant rue des Lombards, 38, et LOUIS ROBIL-LARD, demeurant rue St-André-des-Arts, 35 ;

Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation du fonds de commerce de confiseur, à l'enseigne de la Pomme d'Or, dont M. CLOVIS BISSON est possesseur. Le sieur CLOVIS BISSON est le gérant responsable. Le sieur LOUIS ROBIL-LARD est le commanditaire. La signature sociale est CLOVIS BISSON et C<sup>o</sup>.

Les fonds versés dans l'établissement sont de 317,300 fr.

Mise sociale des deux associés, 217,300 fr. Versement facultatif de 100,000 fr. par l'un des associés ; laquelle somme une fois versée ne pourra être retirée, ci 100,000 fr. 317,300 fr.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le premier avril dernier, pour finir au premier avril 1839.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thifaine DESAUNEUX et son collègue, notaires à Paris, le 7 juin 1833.

M. ALEXIS MICHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg St-Denis, 48, et M. PIERRE-ESPRIT-CÉSAR DE LAJARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7, gérant de la société, ayant pour but la confection du canal et le dessèchement des marais de la Dive (Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vienne), établie par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> DESAUNEUX, le 21 juillet 1832.

Ont déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Thifaine DESAUNEUX, les expéditions de deux actes passés devant M<sup>e</sup> DUTERME et son collègue, notaires à Saumur, l'un le premier octobre 1832 et l'autre le vingt avril suivant, contenant différentes modifications faites par eux audit acte de société, et ils ont déclaré que la publication des actes déposés n'ayant pas été faite dans les délais, ils entendaient en tant que de besoin les réitérer et les confirmer ainsi que tout ce qui avait été fait en exécution de ces actes.

Dans l'acte du premier octobre, il a été stipulé entre autres choses que par dérogation à l'art. 8 de l'acte constitutif, la première série des actions serait divisée en deux catégories, la première, des n°s 1 à 800, la deuxième, des n°s 801 à 1500.

Que par dérogation à l'art. 13, il est interdit aux gérans de consentir d'emprunt hypothécaires, à moins que lesdits emprunts ne soient destinés à rembourser lesdites actions de la première catégorie.

Par le second acte, il a été arrêté que le numérotage des actions serait conservé tel qu'il avait été opéré ; qu'en conséquence les 8000 actions de la société seraient divisées en cinq séries ; la première, composée de 1500 actions numérotées de 1 à 1500 ; la deuxième, de 600 actions numérotées de 1 à 600 ; la troisième, de 150 actions numérotées de 1 à 1500 ; la quatrième, de 1400 actions numérotées de 1 à 1400 ; et la cinquième, de 3000 actions numérotées de 1 à 3000.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

1<sup>o</sup> De la concession des MINES DE HOUILLE, existantes sur une partie des communes du Montet-aux-Moines, du Tronjet et des Deux-Chaises, département de l'Ailier ;

2<sup>o</sup> D'une pièce de TERRE, dite le Champ-des-Cônes, commune du Montet-aux-Moines ;

3<sup>o</sup> Des BATIMENS, machines et matériel servant à l'exploitation.

Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avocat poursuivant, rue Gaillon, 11, à Paris ;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Dubois, avoué présent à la vente, rue des Bons-Enfans, 20 ; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue de la Paix, 2 ; Et sur les lieux, à M. Beth, régisseur.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 12 juin, heure de midi.

Consistant en comptoir, glaces, poêle, rayons, 25 pièces de miroirs, 30 de calicot, 100 d'indiennes, etc. Au comptant.

Le dimanche 23 juin 1833, midi.

A La Villette, rue de Flandres.

Consistant en tables, secrétaire, poêle, commode, pendule, meubles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

PLUS DE BOUTONNIÈRES. — Boutons s'adaptant avec ou sans boutonnières, et VIDE CHAMPAGNE, servant sans déboucher. — DELEUZE, rue Philippeaux, 41. Dépôt chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 4.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 20 juin.

FREYDIER, Reddit. de compte, 9  
GAMBIER, passementier. Clôture, 9  
LOVIAT fils, menuisier. Nouveau syndicat défini, 9  
DUPONT, boulanger. Clôture, 1  
COEUILLE, boulanger. id. 1  
LAVIELLE, tapissier. id. 1  
PLUARD, M<sup>e</sup> de nouveautés. id. 1  
MERCIER et C<sup>o</sup>, loueurs de cabriolets. Concorlat, 1

du vendredi 21 juin.

QUESNOT, suicier. Clôture, 11  
LEFERME, brosier. Concordat, 11  
DANGUILLECOURT, M<sup>e</sup> de draps. Redd. de compte, 11  
D<sup>lle</sup> GRIBAUVAL, lingère. Concordat, 11  
DETHAN, entrep. de lâtiments. Clôture, 11

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

STOCKI, serrurier, le 24 juin. h. 24

#### CONCORDATS, DIVIDENDES.

DAUBIN, marbrier, rue de Varennes, 36. — Concordat : 10 mai 1833 ; homologation : 17 juin suivant ; dividende : 15 p. 0/0 en 3 ans, du jour du concordat, et par tiers, d'année en année.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 18 juin.

LESUEUR, charbon-serrurier, à Paris, rue de la Pépinière, 45. — Juge-comm. : M. Prévost-Rousseau ; agent : M. Derand, rue de Vendôme, 12.  
FONTAINE, épicière, à Paris, rue Montmartre, 6. — Juge-comm. : M. Gratiot ; agent : M. Ramel, rue Duphot, 21.

#### BOURSE DU 19 JUI 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 comptant.	103 85	104 —	103 80	104 —
— Fin courant.	104 10	104 30	104 —	104 30
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 75	78 —	77 75	78 —
— Fin courant.	77 95	78 25	77 90	78 25
R. de Napl. compt.	91 —	91 45	91 —	91 45
— Fin courant.	91 40	91 70	91 35	91 70
R. perp. d'Esp. cpt.	77 3/4	78 1/4	77 3/4	78 1/4
— Fin courant.	78 —	78 7/8	78 —	78 7/8

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le 19 juin 1833. Reçu un franc dix centimes.

